

## COMMUNE DE LACHAU

**Compte rendu de la séance du 16 juin 2023**

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, RIGAT Alex, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : MURAT Lou par IRENEE Sandrine

Étaient absents ou excusés : MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Marie-Line TREMORI

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 mai 2023
- 2- Informations diverses
- 3- Forêt Communale
- 4- Bistro communal
- 5- Café PAU
- 6- Réseau Pouce
- 7- Comptes rendus des commissions et délégations
- 8- Questions diverses

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :****DE\_2023\_32 : Budget principal : Vote de crédits supplémentaires - DM02**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, concernant le remboursement du capital d'emprunts sont insuffisants. Il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	96897.03	
231 - 161	Immobilisations corporelles en cours	-96897.03	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU m'instruction budgétaire et comptable M14,  
CONDIDÉRANT le remboursement du prêt à court terme intervenu en février,  
CONSIDÉRANT le montant du capital de l'emprunt sus mentionné,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VOTE en dépenses d'investissement les virements de crédits indiqués ci-dessus.

## DE\_2023\_33 : ONF - Etat d'assiette 2024 et vente de bois

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. MANCIP de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion des forêts des Collectivités relevant du régime forestier, L'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des Collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, les coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers. Après avoir pris connaissance de la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2024 dans les forêts relevant de son Régime Forestier, il appartient à la Collectivité d'adopter une Délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2,

VU l'article L214-5 du Code Forestier,

VU le Code Forestier, et notamment l'article D 214-21-1,

CONSIDÉRANT le bilan d'aménagement à mi-période de l'année 2023 établi par l'ONF,

CONSIDÉRANT la proposition d'état d'assiette pour l'exercice 2024 présentée par l'ONF,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

**1 - APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après**

**ÉTAT D'ASSIETTE :**

Proposition de mode de commercialisation par l'ONF

Parcelle	Type de coupe *	Volum e présumé réalisable (m³)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré	Délivrance	Mode de commercialisation de la commune	Observations
1	AMEL	50	0.86	2024	2024		X						
2	RGN	400	5.35	2024	2024		X						
3	AMEL	50	1	2024	2024		X						

\* Nature de la coupe : AMEL amélioration, AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN régénération, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RA rase.

**2 – Pour les coupes inscrites, PRÉCISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation**

Le conseil municipal **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera à(ux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 1-2-3.

## **DE\_2023\_34 : Approbation du dispositif REZO POUCE**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch a décidé la mise en place du dispositif Rézo-Pouce sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de la mobilité partagée et des économies de carburants fossiles, ce dispositif fixe des points de rendez-vous pour le co-voiturage. L'objectif principal de cette initiative est de limiter l'autosolisme en zone rurale tout en proposant une solution de mobilité sécurisée : sur les lieux d'arrêt, pour les conducteurs ainsi que les autostoppeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer un lieu dédié à la rencontre des utilisateurs de co-voiturage,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de points de rencontre REZO POUCE sur le territoire de la Commune,

DÉCIDE de limiter le nombre d'emplacements pour les panneaux REZO POUCE à un,

DÉCIDE que le panneau REZO POUCE sera installé en entrée de village, Place du Monument aux Morts, à proximité de la borne à incendie du gros tilleul.

## **DE\_2023\_35 : Vœu pour la préservation du pastoralisme dans le département de la Drôme**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

**Le pastoralisme est d'intérêt général par la loi et plus précisément le Code rural et de la pêche maritime.**

**Les semaines, les mois, les années se suivent** et se ressemblent inexorablement pour les éleveurs et les bergers, pour les élus locaux, en proie aux conséquences toujours plus fortes de la présence du loup. Ce dernier, jusqu'alors installé plutôt en zone de montagne, est désormais aussi en plaine. Il étend de plus en plus son territoire de chasse allant jusqu'à s'attaquer au-delà de nombreuses brebis, à des chiens de protection, des chevaux, des vaches...

**Cette situation va créer** toujours plus de désarroi, d'angoisse et de colère de celles et ceux qui ont choisi de travailler au service de la nature, de développer un élevage ou simplement d'en admirer la beauté.

Alors que la pression de la prédation est grandissante particulièrement en Drôme, et un peu partout sur le territoire national, **il est urgent d'agir** non pas en divisant mais en rassemblant.

**La présence du loup en surnombre n'est pas compatible avec le pastoralisme.** Il ne s'agit en rien de réduire ce débat en opposant les pro-loups aux anti-loups. Car oui, on peut aimer la terre qui porte les Hommes et la nature qui la recouvre tout en aimant celles et ceux qui la font vivre. Oui, on peut s'interroger sur l'impact de l'être humain sur l'environnement tout en croyant en sa capacité à faire évoluer ses pratiques et ses usages.

Il ne s'agit donc pas de désigner tel ou tel responsable de cette triste situation - mais plutôt de lancer un appel à la raison, à ce judicieux '*bon sens paysan*' qui permet de garder, tel un berger, les pieds bien enracinés dans la terre tout en levant les yeux vers le ciel... Ce même *bon sens paysan* qui rejoint le principe de réalité, comme une invitation à l'humilité et à se réinterroger sans cesse...

**La cohabitation avec le pastoralisme reste possible** pour autant que la présence du loup soit régulée, car si la politique publique de sa réintroduction a réussi – le seuil de survie de l'espèce fixé à 500 individus étant atteint depuis longtemps (entre 826 et 1016 à ce jour, selon l'Office français de la Biodiversité), il convient désormais de contenir sa prolifération, au risque de voir disparaître le pastoralisme, pratique ancestrale du patrimoine de l'humanité.

Dans ce contexte, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPELER de ses vœux des décisions immédiates pour permettre une régulation de l'espèce sur les territoires départementaux, en fonction de la pression de la prédation.
- DE DEMANDER à l'État d'intégrer dans l'élaboration du prochain *Plan National d'Actions 2024-2029 sur le loup, et les activités d'élevage* les particularismes territoriaux, la détresse des éleveurs et leurs grandes difficultés financières, afin d'assurer la pérennité et la sécurité d'une activité séculaire : l'élevage, dont d'utilité publique devrait assurément être reconnue.
- D'ÉMETTRE le vœu que l'ensemble de ces investigations, de ces discussions et de leurs conclusions soient menées dans le dialogue et en étroite concertation avec les différents syndicats professionnels agricoles, les éleveurs et les associations d'élus locaux.
- D'ÉMETTRE le vœu que le législateur déresponsabilise les éleveurs et les élus locaux de cette politique publique.

## **DE\_2023\_36 : Demande de subvention au titre des dégâts d'orage**

VOTE :  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que le nouveau règlement départemental prévoit la possibilité pour les communes de bénéficier de subventions en vue de prise en charge des dégâts d'orage. La Commune a été victime le 12 juin 2023 de très fortes précipitations faisant suite à un mois d'orages quotidiens plus ou moins importants. Les sols étant saturés, les ruissellements ont alimenté les ruisseaux et les cours d'eau qui sont sortis de leur lit et ont endommagé la voirie et notamment la voirie goudronnée. Des interventions de première urgence ont été effectuées pour rétablir la circulation. Des photos et des vidéos ont été prises à cette occasion. Elles attestent de l'ampleur des dégâts. Un chiffrage des réparations est en cours. Sans attendre, il est proposé de présenter une demande de subvention au Département pour faire aux travaux à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en état la voirie et la possibilité d'obtenir une aide du Département de la Drôme dans le cadre de son nouveau règlement d'intervention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

SOLLICITE l'intervention du Département de la Drôme en vue d'une subvention au titre des  
« dégâts d'orage »,

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document y afférent.

***Publication certifiée conforme au registre.***

***Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.***